

**Accès au contrat à durée indéterminée :
la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte
dans le calcul de la durée d'interruption entre deux CDD**



L'article 19-II de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 aménage les conditions d'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après 6 ans au moins de services publics sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique au sein de la même collectivité.

Aux termes de l'article 3-4 II de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la durée d'interruption entre deux contrats à durée déterminée (CDD) ne doit pas excéder 4 mois.

La loi du 17 juin 2020 prévoit que la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée d'interruption entre deux CDD.

Cette modification est entrée en vigueur le 12 mars 2020 (Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 , art. 19 II).